



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°043-2020 DU 13 MARS 2020

FIXANT L'ORGANISATION DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE ET EN PLONGEE SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC A COMPTER DU 16 MARS 2020

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU la délibération 2019-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 30 août 2019 du CRPME fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPME fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2019-029 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 21 novembre 2019 du CRPME fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - C2 » du 21 septembre 2018 du CRPME relative à une contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision 154-2019 du 17 octobre 2019 ;
- VU la décision 157-2019 du 17 octobre 2019 ;
- VU la décision 039-2020 du 5 mars 2020 ;
- VU la décision 040-2020 du 5 mars 2020 ;
- VU l'avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) des Côtes d'Armor en date du 17 janvier 2020 ;
- VU l'avis du conseil du CDPME des Côtes d'Armor en date du 28 février 2020 ;
- VU la demande du CDPME des Côtes d'Armor en date du 13 mars 2020 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

Considérant la situation sanitaire sur le territoire national liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et ses conséquences sur le marché des produits de la mer,

Considérant la nécessité d'ajuster l'approvisionnement en coquilles Saint-Jacques aux capacités des ateliers de transformation,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc (à la drague ET en plongée sous-marine)

A compter du 16 mars 2020, seules des marées dites de rattrapage seront organisées selon les modalités de la décision 157-2019 susvisée.

Ces dernières seront calibrées en termes de nombre de navires et pourront être étalées sur 4 journées par semaine.

La suite du calendrier sera fixée par décision du Président du CRPME de Bretagne.

Article 2 : Disposition générale des pêches encadrée par la présente décision

- Tout dépassement du volume maximal de pêche sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc. Aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

Article 3 : Rappel de la réglementation

A titre d'information, certains points de la réglementation issus des délibérations du 2019-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 30 août 2019 et 2019-027 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 30 septembre 2019 sont rappelés en annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 4 : Dispositions diverses

Les décisions 039-2020 et 040-2020 du 5 mars 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente décision.

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION N°043-2020 DU 13 MARS 2020

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la décision 154-2019 du 17 octobre 2019, le gisement Perros-Guirec, les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc sont fermés et la pêche des coquilles Saint-Jacques est strictement interdite sur ces secteurs.

Les limites de ces gisements peuvent vous être communiquées dans les bureaux du CDPMEM des Côtes d'Armor.

APPELER IMMEDIATEMENT LE SEMAPHORE EN CAS DE PROBLEME

- Les dragues à roulettes sont interdites – Le mouillage sur les dragues est interdit.
- En dehors des jours et des heures de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.
- Maillage des tapis de dragues : **97 mm**.
- La pêche est limitée à **1,200 tonne** par jour de pêche pour chaque navire titulaire de la licence.
- Chaque navire doit présenter en criée l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée. La godaille, fixée à un maximum de 50 kg (soit 2 sacs de 25 kg) par bateau et par jour de pêche, est soumise à déclaration.
- Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 2018-057 susvisée et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement.
- Le tri des coquilles Saint-Jacques est interdit dans les ports sauf fort coup de vent. Les rejets sont interdits dans les ports et sur l'estran. Dans leur intérêt, il est demandé aux pêcheurs de ne pas rejeter les petites coquilles à moins d'un mille de la côte.
- les navires doivent rallier leur zone de tri (ci-dessous) ou leur port de débarquement dès la fin de l'horaire de pêche réglementaire.
- zones pour le tri des coquilles :
 - Port de PAIMPOL : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint-Rion, Port de Pors-Even.
 - Port de SAINT-QUAY-PORTRIEUX : Bec de Vir, La Madeux, La Ronde, la pointe de Pordic à l'exception de la zone côtière comprise entre le môle du port de Saint-Quay, la cardinale « comme tu pourras » et la pointe de Pordic.
 - Port de DAHOUE : la bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet.
 - Port d'ERQUY : le Verdelet, les Evettes, la pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des Trois Pierres extrémité Ouest du HLM de Caroual).
 - Port de SAINT-CAST : A l'Est : Méridien des Hébihens, Bouée de Banchenou ; Au Nord : Bouée de Banchenou, la Colombière ; A l'Ouest : la Côte ; Au Sud : Le Zéro des cartes.Les navires débarquant leurs coquilles St-Jacques à Saint-Malo doivent rallier la zone de tri de Saint-Cast ou leur port de débarquement, le tri devant être effectué pendant la route à l'issue de l'horaire de pêche réglementaire.
- **L'exploitation successive du gisement CSJ Saint-Brieuc et d'un autre gisement du littoral Breton dans la même journée est interdite.**

RAPPEL DES CONDITIONS POUR LE RATRAPAGE

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage au plus tôt une heure avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche pour la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

Le patron pêcheur ayant pointé au rattrapage pour un navire n'est pas autorisé cette même journée à pratiquer une activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur un autre gisement avec ce même navire.

ANNEXE 2 A LA DECISION N°043-2020 DU 13 MARS 2020

**CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS ET SOUS GISEMENT DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES
DANS LES COTES D'ARMOR**

